

Zeitschrift:	Défis / proJURA
Herausgeber:	proJURA
Band:	2 (2004)
Heft:	8: Protection des données
Artikel:	Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels : implications pratiques pour les communes
Autor:	Berret, Pierre-Alain / Bovée, Jean-Paul
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-824154

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur l'information et l'accès aux documents officiels



Implications pratiques pour les communes

La loi sur l'information et l'accès aux documents officiels de décembre 2002 concerne non seulement l'Etat, ses services administratifs et ses autorités judiciaires, mais aussi expressément les communes.

Pour essayer de voir plus concrètement dans quelle mesure ces dernières sont touchées et doivent intégrer les dispositions dans leur pratique, nous avons rencontré Pierre-Alain Berret, qui se trouve directement concerné.

JPB - Que dit exactement cette loi, relativement récente, et quels sont les buts visés?

PAB - En bref, la loi reconnaît le droit du public à l'information et institue un droit d'accès aux documents officiels.

Il s'agit de favoriser la transparence et les droits démocratiques des citoyens. D'un point de vue juridique, la loi a une portée assez large; mais elle comprend également des limites clairement posées, notamment lorsque la mise à disposition d'informations pourrait porter atteinte à la sphère privée d'une personne ou lui causer un dommage économique.

JPB - Quelles sont les dispositions de cette loi qui concernent spécifiquement les communes?

PAB - La loi s'applique aux communes d'une manière générale, mais les articles 17 et 18 les concernent plus particulièrement. Ils stipulent que les

assemblées et les séances des législatifs communaux sont publiques. Tout le monde peut donc y participer (mais le droit de vote reste bien entendu réservé aux citoyens de la commune).

Cette disposition est intéressante, car elle permet à un ressortissant d'une commune voisine d'intervenir et, par exemple, d'apporter des éléments enrichissants sur différents points (expériences réalisées, collaborations envisageables en matière d'infrastructures, etc.).

En revanche, les séances des exécutifs, des commissions permanentes et spéciales ainsi que les procès-verbaux des séances ne sont pas publics. Mais les décisions doivent faire l'objet d'une information publique.

Autre point important pour les communes: la loi n'est pas applicable si son exercice est de nature à compromettre un processus de décision. Ainsi, par exemple, si des communes limitrophes sont en cours de négocia-

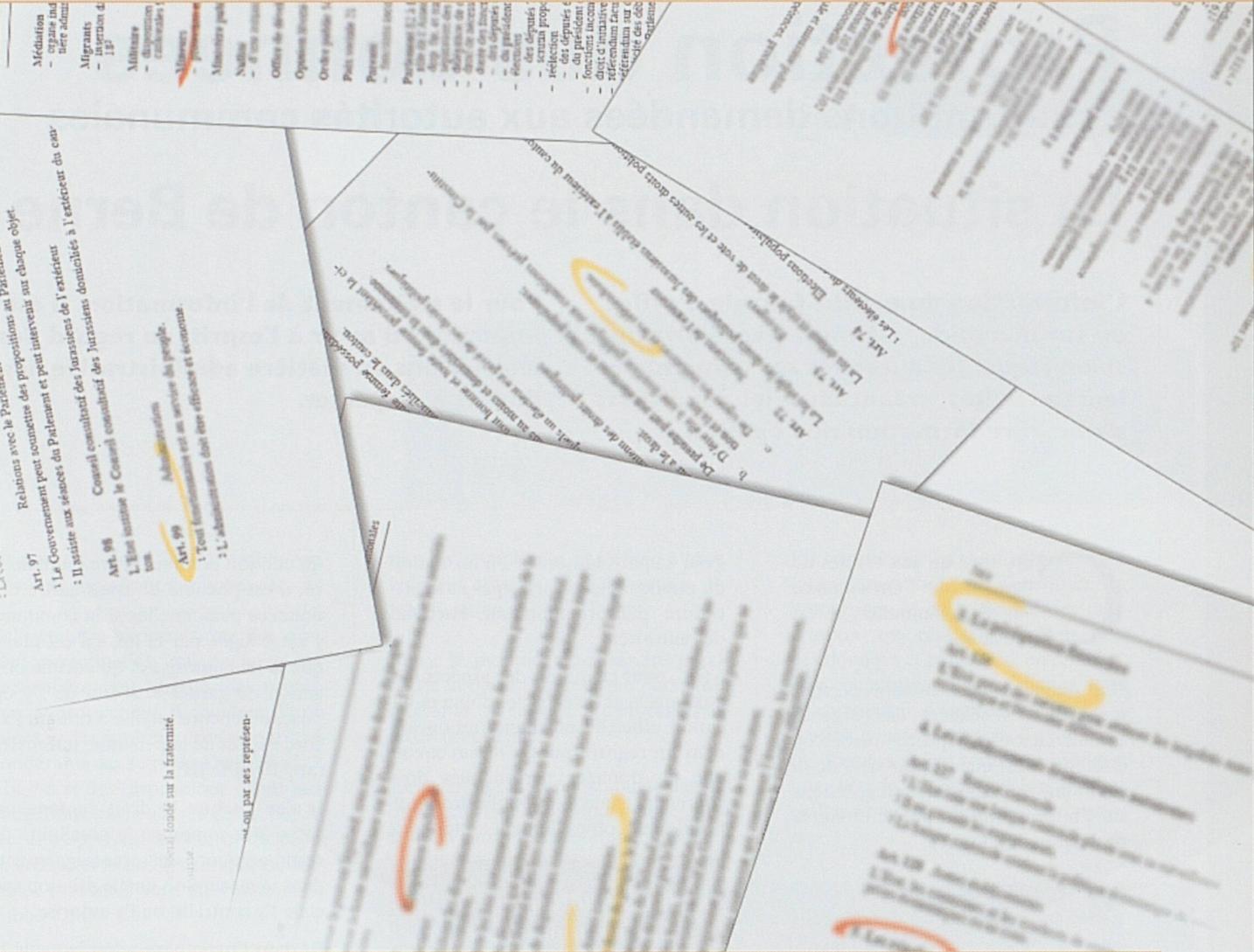
tion afin de mettre au point une collaboration impliquant des montants financiers importants, la divulgation des informations sensibles, qui pourrait faire échouer les tractations, peut être reportée. Cependant, une fois la décision prise, les informations doivent être diffusées.

JPB - Au vu des expériences déjà réalisées, cette loi est-elle astreignante pour les autorités communales?

PAB - De nombreux responsables communaux ont éprouvé quelques craintes au départ. En effet, le texte de loi pouvait paraître contraignant : il précise que «les autorités ont l'obligation de communiquer régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets».

D'aucuns ont imaginé devoir engager un gros travail administratif supplémentaire pour appliquer ces dispositions, car leur (petite) commune n'était pas équipée en conséquence.

131.235



Mais en pratique, cela n'a pas été le cas. Les implications de la loi sont très supportables. En effet, les exigences dépendent beaucoup de la taille de la commune et du degré d'urgence de l'information à communiquer.

JPB – Pour une commune, quelles sont les modalités qu'il est possible de mettre en œuvre pour transmettre les informations?

PAB - Ici encore, tout dépend du type d'information et de son degré d'urgence. En général, les médias locaux sont privilégiés (organe communal, quotidiens, radios); les tous-ménages, l'affichage sur les panneaux officiels, les sites internet sont également des supports valables.

Dans une situation extrême, en cas de danger (par exemple une grave pollution de l'eau), on peut imaginer aller jusqu'à l'information immédiate et directe, dans la rue, au moyen d'un porte-voix.

JPB – N'y a-t-il pas des contradictions possibles entre la loi sur la protection des données à caractère personnel et la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels?

PAB – Les lois sont liées, mais il n'y a pas de contradiction entre elles, car leurs domaines d'application sont bien définis. La Commission cantonale de la protection des données représente l'autorité de recours, avant la

Chambre administrative du Tribunal cantonal. Mais il faut dire qu'à ce jour, en pratique, aucun problème ou litige grave n'est survenu.

Et, une fois encore, il ne faut pas perdre de vue que c'est surtout l'esprit de la loi qui est important: il vise à renforcer la démocratie et à favoriser l'honnêteté de l'information émanant des autorités à l'égard des citoyens.

**Entretien avec
Pierre-Alain Berret**

Délégué, porte-parole du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

**Par
Jean-Paul Bovée**

Secrétaire général de l'ADIJ

